

## COMMUNE DE VAUREAL

**ARRETE N° 232/2022/ST**

*NOMENCLATURE ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public*

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
FOURGON FRIGORIFIQUE  
RUE VAGABONDE  
LUNDI 12 DECEMBRE 2022 AU JEUDI 05 JANVIER 2023**

**Le Maire de la Commune de Vauréal,**

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 109/2020/AG par lequel Madame le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

VU la délibération n° 5.6/03/22 du Conseil municipal en date du 23 mars 2022 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public à compter du 24 mars 2022,

**CONSIDERANT** la demande en date du jeudi 17 novembre 2022, par M. DA SILVA Éric, pour le magasin « LE TEMPLE DU FROMAGE » 7, place du Cœur Battant - 95490 VAUREAL - d'un emplacement dans la rue Vagabonde pour le stationnement d'un fourgon frigorifique durant les fêtes de fin d'année,

**CONSIDERANT** la nécessité d'occuper la voie publique sur la partie basse de la place de livraison sise rue Vagabonde, à l'angle de la place du Cœur Battant - du lundi 12 décembre 2022 au jeudi 05 janvier 2023,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Une autorisation afin d'occuper une place de stationnement (partie basse de la place de livraison) par un fourgon frigorifique durant les fêtes de fin d'année est accordée au magasin « LE TEMPLE DU FROMAGE », du lundi 12 décembre 2022 au jeudi 05 janvier 2023, rue Vagabonde (à l'angle de la place du Cœur Battant).

**ARTICLE 2 :** Les agents communaux poseront deux barrières avec l'arrêté pour bloquer l'emplacement.

**ARTICLE 3 :** Le gérant du « Temple du Fromage » est soumis au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée par la délibération n° 5.6/03/22 du Conseil municipal en date du 23 mars 2022, sur la base de la surface occupée et de la durée d'occupation.

\* Tarif du stationnement sur le domaine public par place et par jour = 16,20 € (5 mètres)  
Soit la somme de 405 € pour 1 place de stationnement pendant 25 jours (16,20 € x 1 place x 25 j).

**ARTICLE 4 :** Les lieux devront être nettoyés à la charge du demandeur après l'occupation du fourgon frigorifique.

**ARTICLE 5 :** Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent Arrêté Municipal, pour garantir la sécurité du public.

**Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 28 novembre 2022

Pour le Maire de Vauréal,  
Par délégation,

L'Adjoint en charge des secteurs relatifs  
aux commerces et aux espaces publics



**Date exécutoire :**

...3.0.NOV...2022...

**Date de notification :**

.....3.0.NOV...2022.

**Date de mise en ligne :**

.....3.0.NOV...2022

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.*